



DIRECTOIRE de l'Assemblée Générale

I. FIN ET AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale, représentant immédiatement l'ensemble de la Congrégation, est la suprême autorité de celle-ci. Elle jouit du droit :
 - §1. de protéger le patrimoine de l'Institut et de promouvoir le renouveau adapté à ce patrimoine ;¹
 - §2. d'élire le Supérieur Général, le Vicaire Général et les Assistants Généraux ;
 - §3. d'édicter des lois - Statuts et Décrets - pour le bien de la Congrégation, en respectant le principe de subsidiarité. Les Statuts antérieurs non explicitement abrogés restent en vigueur. Mais les Décrets antérieurs doivent être explicitement confirmés pour garder force de loi ;
 - §4. de demander au Saint-Siège des modifications dans les Constitutions approuvées par lui, à condition que cette demande réunisse les deux tiers des voix ;
 - §5. de donner une interprétation authentique des Statuts. Tandis que l'interprétation authentique des Constitutions appartient au Saint-Siège (C.137).
2. L'Assemblée Générale a le droit de faire des Déclarations d'ordre doctrinal ou de caractère exhortatif (S. 86).
3. L'Assemblée Générale, convoquée par le Supérieur Général, se tient en deux circonstances:
 - §1. L'Assemblée Générale ordinaire, pour élire le Supérieur Général, le Vicaire Général et les Assistants Généraux, et pour traiter des affaires de la Congrégation ;
 - §2. L'Assemblée Générale extraordinaire, qui a lieu lorsque le Supérieur Général la convoque conformément à notre Droit particulier (C. 138).

¹ Dans Vincentiana 16 3, ce niveau apparaît comme 1°. Jusqu'à parvenir à 5 et commence avec la numérotation, telle que trouvée ici

II. MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4. Doivent prendre part à l'Assemblée Générale :

- §1. le Supérieur Général, le Vicaire Général, les Assistants Généraux, le Secrétaire Général, l'Économiste Général et le Procureur Général près le Saint-Siège ;
- §2. les Visiteurs, ainsi que les députés des Provinces élus conformément à notre Droit particulier (C. 139).

5. Autres considérations²

- §1. Le Supérieur Général ainsi que le Vicaire et les Assistants Généraux, parvenus au terme de leur mandat, restent membres de l'Assemblée pendant les sessions successives de la même Assemblée.
- §2. Outre ceux qui, conformément aux Constitutions, doivent en vertu de leur charge prendre part à l'Assemblée Générale, il y aura un député de chaque Province et Vice-Province, par tranche de soixante-quinze Confrères ayant voix active. Si les Confrères sont plus de soixante-quinze, il y aura un autre député par tranche de cinquante Confrères, et un autre encore pour le reste. Le nombre de députés à l'Assemblée Générale est à calculer selon le nombre de Confrères ayant voix active le jour de l'élection des députés au cours de l'Assemblée Provinciale.
- §3. Si l'Office de Visiteur est vacant, celui qui assure l'intérim se rend à l'Assemblée Générale. Si le Visiteur est légitimement empêché, son suppléant s'y rend à sa place. Et si celui-ci a été élu député, c'est le premier substitut qui prend part à l'Assemblée Générale (S. 89).
- §4. Au cas où aucun Frère n'est élu pour participer à l'Assemblée Générale, le Supérieur Général avec son Conseil aura la charge de s'assurer que les Frères y soient représentés (S. 90).
- §5. Si un député est empêché de participer à l'Assemblée Générale pour une raison grave, c'est le premier suppléant qui participera à sa place (cf. S. 99).
- §6. Si un membre de l'Assemblée est obligé de partir après l'ouverture de celle-ci, il ne sera pas remplacé.

6. Votes et Elections³

- §1. Personne ne peut jouir d'un double suffrage.
- §2. Les conditions apposées à un vote avant une élection sont considérées comme nulles.
- §3. L'élection engendre pour l'élu l'obligation de participer à l'Assemblée ou d'accepter l'Office pour lequel il est choisi, à moins qu'une cause grave ne l'en excuse. S'il s'agit de la participation à l'Assemblée, la gravité de la cause qui l'en excuse est appréciée par le Supérieur compétent, qui la soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée ; mais s'il s'agit de l'acceptation d'un Office, c'est l'Assemblée elle-même qui doit apprécier la valeur de l'excuse.
- §4. Personne ne peut de son propre gré se faire remplacer aux Assemblées.
- §5. Pour calculer la majorité des suffrages, il ne faut tenir compte que des suffrages validement exprimés. Les bulletins blancs sont nuls (C. 136).

2 Ce titre n'apparaît pas dans Vincenciana 2016. 3.

3 Ce titre n'apparaît pas dans Vincenciana 2016. 3.

7. Supérieurs et Confrères doivent préparer les Assemblées et y participer activement ; ils doivent donc aussi observer fidèlement les lois et les normes qu'elles ont édictées (S. 82).
8. Avant et pendant l'Assemblée, on doit faciliter le libre échange des informations sur les affaires à traiter et sur les qualités des Confrères susceptibles d'être élus (S. 84).
 - §1. Avant l'Assemblée Générale, la Commission Préparatoire rassemblera et publiera⁴ une information objective sur chaque membre de l'Assemblée, sa formation spécialisée, son expérience, ses nominations, ses responsabilités, etc.
 - §2. Si, durant l'Assemblée, des membres demandaient une information similaire concernant d'autres Confrères, la Commission Centrale la rassemblerait et la publierait.

III. COMMENCEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. Convocation

- §1. L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir six ans après une précédente Assemblée Générale ordinaire.
- §2. L'Assemblée Générale extraordinaire se tient toutes les fois que le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil et après consultation des Visiteurs, la juge nécessaire.
- §3. L'Assemblée Générale doit être précédée des Assemblées Provinciales (S. 87).

10. L'Assemblée Générale⁵

- §1. Il appartient au Supérieur Général, avec l'accord de son Conseil, de fixer la date et le lieu de l'Assemblée Générale.
- §2. La sixième année qui suit une Assemblée Générale ordinaire, la tenue d'une nouvelle Assemblée ordinaire pourra, s'il y a un motif raisonnable, être avancée ou retardée de six mois, à compter du jour d'ouverture de l'Assemblée précédente, par un décret du Supérieur Général avec l'accord de son Conseil (S. 88).

11. Commission Préparatoire

- §1. Avant de convoquer l'Assemblée Générale, le Supérieur Général avec son Conseil nomme en temps utile, après avoir pris l'avis des Visiteurs et en tenant compte de la diversité des régions et des oeuvres, une Commission Préparatoire.
- §2. Tout en laissant au Supérieur Général avec son Conseil une large faculté d'organiser, le cas échéant, les travaux de cette Commission Préparatoire, celle-ci peut avoir pour objet :
 - 1°. de demander aux Provinces et à l'ensemble des Confrères leur avis sur les problèmes qui leur paraissent les plus urgents et la manière d'en traiter au cours de l'Assemblée Générale ;
 - 2°. de retenir, après réception des réponses, les sujets correspondant aux besoins les plus urgents et les plus généraux ; de préparer des études, rassembler des références, et envoyer ce dossier aux Visiteurs en temps utile, avant la tenue des Assemblées Domestiques ;

⁴ Dans Vincenciana 2016. 3, Il est visible comme 1°. .

⁵ Ce titre n'apparaît pas dans Vincenciana 3.



- 3°. de recevoir les propositions ou les postulats des Assemblées Provinciales et les études réalisées par les Provinces, ainsi que les postulats présentés par le Supérieur Général après consultation de son Conseil ;
 - 4°. de mettre en ordre tous ces éléments, d'en faire un document de travail et de l'envoyer à temps pour que députés à l'Assemblée et substituts puissent en disposer deux mois pleins avant le début de l'Assemblée Générale.
- §3. La tâche de cette Commission cesse à l'ouverture de l'Assemblée, cependant son Président, lui-même ou un autre membre, s'il le juge opportun exposera la méthode de travail suivie par la Commission (S. 91).

Approbation du Directoire

12. Le Directoire de l'Assemblée Générale approuvé par une Assemblée demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié ou abrogé par une autre Assemblée (S. 93).
13. Si un nouveau Directoire est proposé, des exemplaires en seront envoyés auparavant à tous les membres de l'Assemblée. A l'ouverture de l'Assemblée, un représentant de la Commission Préparatoire présentera le Directoire proposé aux membres de l'Assemblée, de manière à ce qu'ils se familiarisent avec son contenu. Tout changement du Directoire sera soumis à l'approbation de l'Assemblée en cours, et pour être approuvé, il faudra obtenir la majorité absolue des voix requises.

IV. ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Le président de l'Assemblée Générale

14. **Le président de l'Assemblée Générale** : Il appartient au Supérieur Général de présider l'Assemblée Générale (cf. C.107, 4°).

15. Le Secrétaire de l'Assemblée Générale et les scrutateurs

- §1. Pour les élections, il faut au moins trois scrutateurs.
- §2. Avec le Président, et le Secrétaire après son élection, sont de droit scrutateurs les deux plus jeunes membres de l'Assemblée.
- §3. Au début de l'Assemblée, on procède à l'élection du Secrétaire. Son rôle consiste :
 - 1°. à remplir la charge de premier scrutateur ;
 - 2°. à rédiger le compte rendu des sessions et leurs documents officiels (S. 83).

16. Le Secrétaire

- §1. est un membre de l'Assemblée Générale élu à bulletin secret à la majorité absolue des votes valides. Si, lors du premier et du second tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, alors, au troisième tour, la majorité relative suffira.
- §2. Puis, l'Assemblée élira de la même manière un secrétaire adjoint qui devra aider le secrétaire dans sa tâche et travailler sous sa responsabilité. Pour des raisons de commodités, tous les deux devront connaître la même langue.
- §3. Le Secrétaire travaille sous la conduite et la direction de la Commission Centrale.

17. Si un scrutateur est élu à un autre office de l'Assemblée, c'est le membre de l'Assemblée suivant par ordre d'âge qui prendra sa place comme scrutateur.

18. Les modérateurs

§1. Les trois MODÉRATEURS seront choisis avant l'Assemblée parmi les membres de celle-ci par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil sur le critère de leur capacité à conduire et animer une assemblée. Ils seront proposés au vote de l'Assemblée à son ouverture, qui les acceptera ou pourra en élire d'autres.

§2. Spécialement compétents dans le domaine de l'organisation et de la dynamique de groupes, la principale fonction des modérateurs est d'aider l'Assemblée à atteindre les objectifs de son travail. Attentifs à la diversité des cultures et des centres d'intérêt, les modérateurs favorisent le travail de l'Assemblée en assurant le service :

1°. de diriger, à tour de rôle, les sessions plénières de façon ordonnée ;⁶

2°. de dire qui doit intervenir dans les sessions plénières et de veiller à ce que le temps-limite des interventions soit observé. (Cf. No. 24). Le modérateur pourra être assisté dans son travail par un chronométrateur.

3°. de décider, avec l'approbation de l'Assemblée, quand une motion doit être soumise au vote après délibération adéquate et mûre ;

4°. de présenter l'ordre du jour de l'Assemblée ;

5°. de communiquer des messages et informations utiles et pertinents à l'Assemblée.

19. La Commission Centrale

§1. La Commission Centrale se compose du Président, des trois modérateurs, du Secrétaire et de cinq membres élus.

§2. Pour l'élection de ces cinq membres, on procédera ainsi : chaque groupe linguistique ou régional (les groupes seront suggérés par le Président) propose au Président trois noms (y compris des noms appartenant à d'autres groupes). Ensuite, le Président présente aux membres de l'Assemblée tous les noms, par ordre alphabétique, pour un vote unique. Les membres votent pour cinq candidats selon leur préférence. Parmi ceux qui obtiennent une majorité absolue, les cinq personnes qui ont le plus de voix sont élues. Si plus de deux tours sont nécessaires, il suffira de la majorité relative au troisième tour.

§3. Le rôle de la Commission Centrale est de coordonner et de diriger tout le travail de l'Assemblée, tenant compte du rythme, du tonus et de l'humeur de ses membres.

§4. Jusqu'à la fin de l'Assemblée, la Commission Centrale établira une liste des principaux engagements qui seront mis en discussion à l'Assemblée avant d'être votés points par points.

§5. La Commission Centrale est responsable pour superviser l'élaboration du traité du document final de synthèse de l'Assemblée, où il faut inclure les principaux engagements qui seront assumés par la Congrégation dans les six prochaines années. Ce traité sera présenté à l'Assemblée Générale pour discussion, modification et approbation, comme il est stipulé dans le chapitre VII de ce Directoire.

6 Dans Vincenciana 2016.3 Ceci apparaît comme a).



20. Les groupes

§1. La Commission Centrale - compte tenu de la réalité de la Congrégation - proposera la formation de groupes de dialogue et de réflexion :

1°. Des Groupes LINGUISTIQUES ;⁷

2°. Des Groupes THEMATIQUES pour échanger autour des thèmes d'intérêt commun proposés par l'Assemblée ;

3°. Des Groupes CONTINENTAUX afin de prendre en compte l'organisation des Conférences Continentales (COVIAM, CEVIM, CLAPVI, APVC, NCV).

Les membres de l'Assemblée ont toujours la liberté de rejoindre ou de former d'autres groupes.

§2. Ces groupes représentent un espace privilégié de dialogue et d'échange. Ils présenteront leurs conclusions à l'Assemblée et remettront le compte rendu de leurs discussions au secrétaire.

Les Commissions particulières

21. La Commission Centrale demandera aux groupes de présenter des noms pour les COMMISSIONS PARTICULIÈRES, nécessaires pour faciliter le travail de l'Assemblée, par exemple, pour rédiger des propositions et des documents. À partir des noms suggérés, la Commission Centrale proposera à l'approbation de l'Assemblée les membres de ces commissions.

V. ORGANISATION DES INTERVENTIONS

22. Les séances de l'Assemblée Générale peuvent être :

§1. des séances plénières⁸

§2. des séances de groupes (cf. n° 20) ou de commissions (cf. n° 21).

23. Le Président de l'Assemblée a le droit d'intervenir auprès de l'Assemblée quand il le juge nécessaire.

24. Tout membre de l'Assemblée a le droit de s'exprimer, quand il y est autorisé par le modérateur, en accord avec le Directoire. Le temps limite des interventions est de trois minutes pour les interventions spontanées, cinq pour les interventions écrites auparavant et remises au Secrétaire pour être transmises aux traducteurs.

25. Les membres de l'Assemblée Générale ont aussi le droit de formuler des motions.

§1. Quand un membre de l'Assemblée Générale estime qu'on ne procède pas en accord avec le Directoire, il propose une motion d'ordre, qui est immédiatement approuvée ou rejetée par l'Assemblée plénière. La motion d'ordre est approuvée à la majorité simple des voix.⁹

§2. Quand un membre de l'Assemblée pense devoir interrompre ou tenir pour achevée la séance, pour toute raison qui lui semble nécessaire, il propose une motion d'interruption de séance ou de fin de séance, qui est approuvée ou immédiatement rejetée par le plénum. La motion d'interruption de séance ou de fin de séance est approuvée à la majorité simple des voix.

7 Dans Vincenciana 3.Ceci est numéroté comme a).

8 Dans Vincenciana 3 Cec est numéroté comme a).

9 Dans Vincenciana 3 Ceci est numéroté come 1°.

- §3. Quand un membre de l'Assemblée estime qu'il convient de remettre à un autre moment la discussion d'un sujet déterminé, de manière à avoir de plus amples informations ou à rechercher le consensus entre des positions contraires, il propose une motion dilatoire. Le modérateur, dans ce cas, donne la possibilité à deux membres de l'Assemblée de parler en faveur de la motion et à deux autres de parler contre, avant de la proposer au plénum pour qu'elle soit approuvée ou rejetée. La motion dilatoire est approuvée à la majorité simple des voix.
- §4. Quand un membre de l'Assemblée estime qu'il faut revenir à la discussion d'un sujet sur lequel l'Assemblée a déjà pris une décision antérieurement, parce qu'il a obtenu de nouveaux éléments de jugement, il peut proposer une motion de reconsidération. Le modérateur donnera alors la parole à deux membres de l'Assemblée qui s'opposent à la reconsidération, avant de la proposer au plénum pour qu'elle soit approuvée ou rejetée. La motion de reconsidération, pour être approuvée, requiert le vote favorable des deux tiers des suffrages.
- §5. Quand un membre de l'Assemblée estime qu'un sujet a déjà été suffisamment traité, il peut proposer une motion de fin de discussion. Le modérateur donnera la parole à deux membres de l'Assemblée qui s'opposent à ce que la discussion s'achève, avant de la proposer au plénum pour qu'elle soit approuvée ou rejetée. La motion de fin de discussion, pour être approuvée, requiert le vote favorable des deux tiers des suffrages.

VI. ÉTUDE DU THÈME

26. Étude du Thème

- §1. Pour l'étude du thème, la Commission Préparatoire de l'Assemblée Générale, avec les réponses reçues des Assemblées Provinciales, élabore un *Documentum Laboris* ou tout autre document qu'au moment opportun un porte-parole de la Commission Préparatoire présente à l'Assemblée.
- §2. S'il s'agit d'un autre document, comme par exemple un document de consultation, l'approbation de l'Assemblée ne sera pas nécessaire.
27. Le thème de l'Assemblée et les questions proposées seront étudiés de diverses façons, avec des témoins-experts, des échanges en tables rondes ou en groupes (cf. n° 20) librement constitués de manière à favoriser le plus possible l'échange et le dialogue.
28. Lorsque l'Assemblée travaille en petits groupes, chacun d'eux désignera un modérateur pour favoriser la discussion et la participation de tous et de chacun des membres. Un rapporteur, élu au sein du groupe, rassemblera les idées échangées dans son groupe et les transmettra par écrit à un des secrétaires.

VII. COMMISSION DE SYNTHÈSE ET DE REDACTION DU DOCUMENT FINAL

29. La Commission

- §1. La Commission de Synthèse et de Rédaction du Document final sera composée de trois membres de l'Assemblée, ceux-ci seront nommés par le Supérieur Général avant de commencer l'Assemblée, avec le consentement de son Conseil. Au début de l'Assemblée ceux qui furent élus seront présentés à l'Assemblée afin de les approuver ou bien d'en présenter d'autres.



- §2. Ces trois membres de la Commission de Synthèse et de Rédaction du Document Final peuvent aussi faire partie de la Commission Centrale, s'ils en sont élus par l'Assemblée. Au moment opportun, ils peuvent être invités par le Président de la Commission Centrale afin de perfectionner le travail.
30. Les membres de cette Commission devront être ouverts pour écouter attentivement l'Assemblée, prendre des notes des aspirations collectives de l'Assemblée et tenir compte des rapports donnés par les divers groupes au Secrétaire de l'Assemblée. Ils devront être des observateurs attentifs et des témoins privilégiés des sessions plénières.
31. Le résultat de leur travail doit être transmis par écrit à chaque membre de l'Assemblée et lu à l'Assemblée au moins à la fin de chaque semaine, et chaque fois que la Commission Centrale le sollicitera. Le modérateur invitera l'Assemblée à partager brièvement ses impressions sur ce texte.
32. Le contenu de ce Document doit comprendre au moins deux parties : les engagements concrets pour les six prochaines années au niveau de la Congrégation et les Lignes d'Action que les Groupes Continentaux auront décidées (ces deux derniers ne seront pas soumis au vote).
33. **Approbation de la synthèse et de la rédaction du Document Final** : La Commission de Synthèse et de Rédaction du Document Final proposera dans les derniers jours le Document Final pour être discuté par l'Assemblée.
- §1. Les groupes mais aussi les individus peuvent présenter des amendements et les donner directement à la Commission de Synthèse et de Rédaction du Document Final.
- §2. Cette Commission révisé le texte à la lumière de ce qui a été suggéré et prépare un rapport écrit sur les amendements acceptés et rejetés.
- §3. Ce rapport, imprimé et distribué aux délégués de l'Assemblée, est aussi présenté à l'Assemblée par un membre de la Commission de Rédaction.
- §4. Le Modérateur soumet à l'approbation de l'Assemblée les amendements de la manière suivante :
- 1°. ceux qui ont été acceptés et qui contiennent un changement significatif sont votés un par un ;¹⁰
 - 2°. ceux qui ont été acceptés, mais de moindre importance, sont votés globalement ;
 - 3°. ceux qui ont été rejetés sont votés globalement.
- §5. Tous les membres de l'Assemblée ont le droit de présenter une motion contraire au rapport de la Commission Centrale, en demandant un vote séparé ou un amendement.
- §6. Le Document Final, une fois inclus les amendements approuvés, est proposé par le Modérateur à l'Assemblée pour son vote définitif, dans son ensemble ou par parties. Une fois approuvé, le texte devient le Document Officiel de l'Assemblée.
- §7. Ce Document sera préparé en espagnol, français et anglais. La Commission de Synthèse et de Rédaction du Document Final indiquera la langue de base.

10 Dans Vincenciana 2016. 3, Ceci est numéroté comme a).

VIII. ÉTUDE DES POSTULATS

34. Postulats¹¹

- §1. Chaque missionnaire, communauté, Province ou Région de la Congrégation de la Mission, a le droit d'envoyer légitimement des propositions sous forme de postulats à l'Assemblée Générale (cf. CDC, canon 631, 3°).
- §2. Constitue la matière d'un postulat :
- 1°. demander quelques modifications des Constitutions (cf. 137, 4°), ou des Statuts (cf. 137 3°).¹²
 - 2°. demander la promulgation d'un Décret (cf. 137, 3°).
 - 3°. demander l'interprétation authentique de quelque point des Statuts (cf. 137, 5°).
 - 4°. demander que l'interprétation authentique de quelque point des Constitutions soit adressée au Saint-Siège (137, 5°).
 - 5°. demander une déclaration à caractère doctrinal ou parénétiq.
 - 6°. demander à l'Assemblée Générale d'inclure quelque argument particulier dans le projet de la Congrégation pour les 6 prochaines années.

35. Postulats et Décrets¹³

- §1. Avant l'Assemblée Générale, le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, nommera une Commission spéciale pour étudier les postulats reçus des Provinces et pour faire, en temps opportun, des recommandations à l'Assemblée sur la manière dont ces postulats devraient être étudiés, préservant toujours le droit de l'Assemblée de discuter et d'étudier les postulats comme elle le désire.
- §2. Les postulats sont approuvés à la majorité absolue des votes valides. Cela ne vaut pas pour ceux qui supposent un amendement des Constitutions (cf. C. 137, 4 ; Directoire, n° 1, 4°), pour lesquels il est requis une majorité des deux tiers.
- §3. § 3. La même Commission présente les Décrets qui ont été promulgués par l'Assemblée Générale antérieure, pour que l'Assemblée Générale les confirme si elle le juge opportun (cf. C.137, 3°; Directoire n° 1, 3°).

IX. ÉLECTIONS

A. L'élection du Supérieur Général

Préparation de l'élection

36. Avant l'Assemblée¹⁴

- §1. La Commission préparatoire de l'Assemblée Générale enverra au moins six mois avant le début de l'Assemblée une lettre à tous les Visiteurs de la Congrégation en leur demandant,

- 11 Ce titre n'apparaît pas dans Vincenciana 2016 .3.
12 Dans Vincentiana 2016 3, Ceci est numéroté comme suit "--".
13 Ce titre n'apparaît pas dans Vincenciana 2016 3
14 Ce numéro est 34. dans Vincenciana 2016 3.



en lien avec leurs conseils et après avoir consulté les confrères qu'ils souhaiteraient, de présenter trois candidats possibles à l'office de Supérieur Général, par ordre de préférence, dans les deux mois qui suivent. La Commission Préparatoire est tenue au secret quant au contenu de cette consultation.

- §2. La Commission Préparatoire, en accord avec les réponses reçues, élaborera une liste avec tous les noms présentés par les Visiteurs, d'après le nombre de voix obtenues. Les voix seront ainsi comptabilisées : première préférence = 3 points ; deuxième préférence = 2 points ; troisième préférence = 1 point.
- §3. La Commission Préparatoire présente ladite liste au Supérieur Général qui consultera les personnes les plus mentionnées pour voir si une raison grave peut les empêcher d'accepter (cf. C. 96).

37. Durant l'Assemblée

- §1. Une fois le Directoire approuvé, la liste alphabétique des candidats, sans publier le nombre de voix obtenues est distribuée aux membres de l'Assemblée au tout début, avec une brève biographie de chaque candidat.
- §2. La Commission Centrale organisera un vote indicatif dans lequel chaque délégué pourra donner trois noms, par ordre de préférence. Ces noms pourront être pris dans la liste qui a été présentée, mais il pourra s'agir aussi d'autres membres de la Congrégation.
- §3. Les scrutateurs de l'Assemblée établiront une liste avec les noms des candidats selon le nombre de voix obtenues (en utilisant le même système de points que lors du vote indicatif).
- §4. Après avoir dialogué avec les possibles candidats, le Supérieur Général présentera la liste de ceux qui auront reçu le nombre de voix le plus important (sans en préciser le nombre). Cette liste pourra compter jusqu'à 10 noms.

38. Élection du Supérieur Général

- §1. Au moment de l'élection, chaque membre pourra désigner quelqu'un dont le nom figure sur la liste ou n'importe quel autre membre de la Congrégation.
- §2. Il est souhaitable que les membres de l'Assemblée échangent entre eux librement et volontairement sur les qualités et les dispositions des candidats pour le bien de la Congrégation. Mais il faut refuser absolument l'esprit de campagne électorale, ou la captation de votes pour soi ou pour les autres.
- §3. Avant l'élection du Supérieur Général, une journée de retraite est programmée et la Commission Centrale prévoira un temps de prière pour se préparer plus immédiatement aux élections.
- §4. Pour l'élection du Supérieur Général, il n'y aura pas plus de deux scrutins au cours de la même séance.

39. Le jour prévu pour l'élection¹⁵

- §1. Le jour prévu pour l'élection du Supérieur Général, les électeurs célébreront le Saint Sacrifice pour une heureuse élection. Puis, à l'heure fixée et après une courte exhortation, le Président ouvrira la session.

15 Ce titre n'apparaît pas dans Vincenciana 2016 3.

- §2. Sur les bulletins préparés, les électeurs inscriront le nom de celui qu'ils choisissent comme Supérieur Général.
- §3. On compte alors les bulletins. Si leur nombre venait à dépasser celui des votants, le vote est nul et il faut le recommencer (S.92).

40. Procédure¹⁶

- §4. § 1. Pour l'élection du Supérieur Général, on procède de la façon suivante : si, au premier scrutin, personne n'a obtenu les deux tiers des voix, il faut procéder à un deuxième scrutin dans les mêmes conditions que le premier. Si le résultat était le même, il faudrait recourir à un troisième, voire à un quatrième scrutin.

Après un quatrième scrutin sans résultat, on procédera à un cinquième : pour lequel sera requise et suffisante la majorité absolue, après décompte des bulletins nuls. Dans le cas d'un cinquième scrutin sans résultat, on recourt à un sixième, pour lequel auront voix passive les deux seuls candidats ayant obtenu dans le cinquième scrutin le plus grand nombre de voix, hormis s'ils ont obtenu le même nombre ou que plusieurs aient obtenu le même nombre de suffrages au premier ou au second scrutin. Dans ce cas ils auront tous voix passive dans le sixième scrutin, au cours duquel sera suffisant la majorité relative des voix, une fois décompté les votes nuls. Dans le cas d'un même nombre de voix, sera considéré comme élu le candidat le plus âgé de vocation et d'âge.

- §5. § 2. Une fois l'élection acquise selon les règles et la charge acceptée par l'élu, après rédaction du procès-verbal de l'élection, le Président proclamera à haute voix le nom de l'élu. Si toutefois l'élu était le Président lui-même, le Secrétaire de l'Assemblée rédigerait le procès-verbal et le Modérateur en fonction proclamerait l'élection.
- §6. L'élu ne refusera la charge qui lui est confiée que pour une raison grave.
- §7. L'élection terminée, après avoir rendu grâces à Dieu, on détruira les bulletins de vote.
- §8. Si le nouvel élu n'était pas présent, il faudrait le convoquer. En attendant son arrivée, l'Assemblée pourrait travailler à d'autres affaires de la Congrégation (C.140).

41. L'élection du Vicaire Général et des Assistants Généraux.

- §1. L'élection du Vicaire Général et d'au moins trois Assistants Généraux (C. 109 ; 116 § 2) sera précédée, un jour à l'avance, par des réunions des groupes continentaux.
- §2. Chaque groupe sera invité à préparer une page unique donnant la liste des cinq critères qu'il estime les plus importants pour un Assistant et proposant les noms de quatre à six personnes qui pourraient le mieux servir comme Vicaire Général et Assistants Généraux.
- §3. Chaque groupe proposera le nombre d'Assistants Généraux qu'il considérera nécessaire pour le bien de la Congrégation.
- §4. Les résultats de chaque réunion de groupe (c'est-à-dire la liste des critères et la liste des noms préparées par le groupe) seront alors publiés pour la réflexion des membres de l'Assemblée.
- §5. Le Supérieur Général peut proposer à l'Assemblée le nombre d'Assistants Généraux qu'il considère nécessaire pour le bien de la Congrégation (Cf. C. 116§2).

- §6. Il est souhaitable que les membres de l'Assemblée échangent librement et volontairement

16 Ce titre n'apparaît pas dans Vincenciana 2016 3.



sur les qualités et les dispositions des candidats pour le bien de la Congrégation. Mais il faut rejeter totalement l'esprit de campagne électorale, ainsi que la captation de voix pour soi ou pour les autres.

42. Le Vicaire Général est élu dans les mêmes conditions que le Supérieur Général, et de la manière prescrite dans l'art. 140, §1 des Constitutions (C. 141). (Cf. n° 41, § 1° du Directoire.)

43. Les autres Assistants seront élus le jour suivant l'élection du Vicaire Général.

44. **L'élection des autres Assistants**

§1. Après l'élection du Supérieur Général et celle du Vicaire Général, l'Assemblée Générale procède à l'élection des autres Assistants, par scrutins séparés.

§2. Seront considérés comme élus ceux qui auront obtenu la majorité absolue, après décompte des bulletins nuls. Leur élection sera proclamée par le Président de l'Assemblée.

§3. Si un premier puis un deuxième scrutin ne donnent pas de résultat, on procédera à un troisième : alors sera élu celui qui aura obtenu la majorité relative des voix, et en cas de parité des suffrages le plus ancien en vocation ou en âge (C. 142).

45. Après l'élection de chacun des Assistants, il y aura un intervalle, puis une nouvelle séance. Cependant, durant l'élection de chacun d'entre eux, il n'y aura pas d'intervalle, mais, les tours de scrutins nécessaires auront lieu l'un après l'autre.

X. **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

46. À la fin des travaux de l'Assemblée, les Actes approuvés par elle doivent être signés par le Président de l'Assemblée, le Secrétaire et tous les membres, puis, munis du sceau, conservés soigneusement dans les Archives (S. 85).

47. Quand le Supérieur Général, avec le consentement des membres de l'Assemblée, juge que le travail de l'Assemblée est achevé, il la déclare close (cf. C. 107, 4°).

XI. **APPENDICE**

48. "La majorité simple" signifie la majorité de votes en faveur d'une option. Les votes invalides et les abstentions ne seront pas comptés. S'il y a les mêmes votes pour le "OUI" que pour le "NON", la motion ne sera pas approuvée.

49. "La majorité de trois tiers" signifie trois tiers ou bien plus de votes valides pour le "OUI" ou pour le "NON". Les votes invalides et les abstentions ne seront pas comptés. S'il y a trois tiers exacts, la motion est approuvée.

50. "La Majorité absolue" c'est plus de la moitié du nombre votes valides.